

GE_GERICHTE ACPR/169/2022 vom 15. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_169_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/169/2022 du 15 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/169/2022 del 15 marzo 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été respectés – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

À teneur de l'art. 29 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (al. 1 let. a) ou s'il y a plusieurs coauteurs ou participants (al. 1 let. b). Cette disposition règle le principe de l'unité de la procédure pénale. Il prévoit qu'il y a lieu de poursuivre et juger, en une seule et même procédure, l'ensemble des infractions reprochées à un même prévenu et/ou l'ensemble des coauteurs et participants (complices et instigateurs) à une même infraction. Le principe de l'unité de la procédure tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2). L'art. 29 CPP peut être considéré comme une règle d'ordre. La stricte mise en œuvre du principe d'unité est trop souvent aléatoire et les personnes poursuivies ne pourront pas invoquer ce principe pour en tirer un véritable droit (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 29).

E. 2.2

Selon l'art. 30 CPP, la disjonction peut être ordonnée si des raisons objectives le justifient. Elle doit rester l'exception. Elle doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile. Des procédures pourront être disjointes,

- 6/8 - P/16913/2018 par exemple, lorsque plusieurs faits sont reprochés à un auteur et que seule une partie de ceux-ci sont en état d'être jugés, la prescription s'approchant. Elles pourront également l'être en cas d'arrestation d'un coauteur lorsque les autres participants sont en voie d'être jugés, en présence de difficultés liées à un grand nombre de coauteurs dont certains seraient introuvables, ou encore lorsqu'une longue procédure d'extradition est mise en œuvre. Des raisons d'organisation des autorités de poursuite pénale ne suffisent pas (ATF 138 IV 214 consid. 3.2 p. 219; arrêt du Tribunal fédéral 1B_428/2018 précité).

E. 2.3

En l'espèce, la disjonction apparaît justifiée. Une partie des – nombreux – faits dénoncés au fil de l'instruction, tant par le recourant que par sa femme, est aujourd'hui en état d'être

jugée, comme les parties en ont été informées le 12 avril 2021. Allégée des infractions considérées comme non réalisées avec le classement intervenu dans l'intervalle, la procédure – soit le tronc principal qui la compose – est en bonne voie d'être renvoyée en jugement. À l'inverse, l'instruction sur les faits dénoncés par le recourant dans sa plainte du 18 février 2019, en lien avec les accusations de son épouse selon laquelle leurs enfants auraient peur de lui, n'a jamais vraiment débuté. Cela ressort de l'arrêt de la Chambre de céans du 4 décembre 2020, ce qui a vraisemblablement conduit le Ministère public à disjoindre les causes trois mois plus tard. Cette hétérogénéité dans l'avancement de l'instruction caractérise un motif pour traiter les procédures de manière distincte. D'ailleurs, il serait contraire au principe de célérité de paralyser la procédure en état d'être jugée, dans l'attente de l'instruction qui porterait sur des faits connexes et subordonnés au sort réservé à celle-ci sur le fond. Il paraît même pertinent d'attendre la décision du Tribunal pénal sur les faits renvoyés en jugement, qui comprennent les actes prétendument commis sur E_____ et F_____, dans la mesure où elle influencera grandement le sort de la P/1_____/2021, sans qu'il soit nécessaire qu'elle en conditionne pour autant l'issue. Enfin, le choix du Ministère public de disjoindre les causes plutôt que d'instruire l'ensemble ne saurait constituer une violation du principe de célérité. La plainte remonte certes à plus de trois ans mais l'autorité intimée, qui a conduit entretemps l'instruction sur la plupart des faits dénoncés, a dû composer avec le contexte conflictuel qui oppose les parties et leur propension à saisir les autorités pénales.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 7/8 - P/16913/2018 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.